



Règlement sur le financement spécial en faveur du climat

2022

Terminologie

Tous les termes de fonction au masculin dans les dispositions qui suivent s'entendent également au féminin.

Le Conseil général édicte les dispositions suivantes :

But général	Art. 1 Le financement spécial en faveur du climat a pour but de financer des mesures communales dans les domaines du développement des énergies renouvelables, de l'encouragement aux économies d'énergie et de la diminution des émissions de gaz à effet de serre.
Alimentation du fonds	Art. 2 ¹ Le fonds communal en faveur du climat est alimenté annuellement au minimum par le produit de la redevance de concession pour l'approvisionnement en électricité. ² La première alimentation du fonds intervient avec le versement de la redevance perçue en 2024.
Prélèvements sur le fonds	Art. 3 Le financement spécial sert à financer les prestations suivantes : a) assainissement énergétique des bâtiments communaux ; b) installation de production d'énergie renouvelable pour des bâtiments communaux ; c) toute autre mesure communale visant à soutenir les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique et le développement durable.
Compétences	Art. 4 Les compétences financières ordinaires fixées dans le règlement d'organisation de la commune mixte de Valbirse s'appliquent par analogie à tout prélèvement sur le fonds.
Intérêts	Art. 5 Aucun intérêt ne sera versé sur le financement spécial inscrit au bilan.
Entrée en vigueur	Art. 6 Le présent règlement entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2024.

Approbation

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil général en séance du 21 novembre 2022.

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL

Le Président :

Le Secrétaire :

